

CONDITIONS GENERALES DE VENTE France BOARD (B to C)

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (CGV) détaillent les droits et obligations de la société France BOARD (ci-après VENDEUR) et de son client (ACHETEUR) dans le cadre de commerce de matériel électrique (ci-après matériel ou Birdie Board), et remplacent tout accord de fait ou de droit antérieur. Le fait pour l'ACHETEUR de passer commande entraîne son acceptation pleine et sans réserve des présentes. Elles pourront être majorées de conditions particulières qui devront faire l'objet d'une acceptation écrite du VENDEUR. Seul le VENDEUR dispose de la faculté de modifier les présentes conditions générales qui sont applicables telles qu'elles dans leur intégralité, même s'il advenait qu'une modification soit apportée sans sa validation.

2. COMMANDE

Toute commande fait l'objet d'un écrit qui doit être acceptée par écrit par le siège du VENDEUR. Ce n'est qu'à compter du versement de l'acompte par l'ACHETEUR que la commande est enregistrée. Postérieurement à l'enregistrement, toute commande annulée ou résiliée par l'ACHETEUR pourra faire l'objet d'une indemnisation selon l'avancement des prestations par le VENDEUR, outre l'acompte versé par l'ACHETEUR définitivement acquis au VENDEUR.

3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le VENDEUR conserve intégralement la propriété intellectuelle et toute exploitation industrielle de ses projets et documents remis à l'ACHETEUR qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés sans autorisation écrite. Ils doivent lui être restitués sur sa demande.

4. PRIX ET PAIEMENT

a. Prix : Les prix tels qu'ils sont fixés à commande sont établis "départ usine" sont en euros TTC, TVA incluse au taux en vigueur de 20% et hors frais de livraison. Les prix sont fermes. Ils peuvent éventuellement faire l'objet d'une révision. Dans ce dernier cas, les conditions de la révision sont fixées dans les conditions particulières expressément acceptées par les parties lors de la commande.

b. Facturation : Sauf clause contraire, les Prestations à réaliser par le VENDEUR font l'objet d'une facturation en deux temps: un acompte de 30% perçu à l'enregistrement de la commande, et ensuite le VENDEUR procédera à l'envoi des marchandises après paiement intégral.

c. Règlement : Sauf stipulation contraire expressément acceptée par le VENDEUR au moment de la commande, les prix sont payables à l'échéance convenue sur les factures, au siège social de la société, par virement ou carte bancaire ou chèque. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

d. Clause pénale : En cas de non-paiement total ou partiel aux échéances fixées, les sommes dues porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur sans que cette clause nuise à l'exigibilité totale de la dette. En outre tout retard dans le paiement entraînera de plein droit, l'application d'une indemnité fixée à 20 % du montant de la facture impayée. Conformément aux articles L 441-6 et L 441-3 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour Frais de recouvrement sera appliquée en cas de non-paiement à l'échéance. Cette indemnité s'élève à 40 euros.

5. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse, le VENDEUR se réserve la propriété des marchandises fournies jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement ; faute de règlement aux termes convenus le VENDEUR se réserve le droit de reprendre les marchandises qui auraient été livrées ou d'exiger la contrepartie en valeur suivant les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 modifiée par la loi n° 80335 du 12 mai 1980. Nonobstant cette clause de réserve de propriété, les risques sont transférés à l'ACHETEUR dès la livraison des matériels.

6. LIVRAISON

a. Modalités et délais : Les acceptations de commande sont indiquées avec un délai de livraison/réalisation. Ces délais commencent à courir le jour de la confirmation écrite de la commande par le VENDEUR, à moins que l'exécution de la commande ne dépende de l'accomplissement d'une condition préalable tel que le paiement d'un acompte. En pareil cas, le délai de livraison ou de réalisation commence à courir à partir de l'accomplissement de cette condition. La livraison est effectuée soit par la remise directe du matériel à l'ACHETEUR soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du VENDEUR. Les délais de livraison, bien que déterminés aussi exactement que possible, ne sont donnés par le VENDEUR qu'à titre indicatif. Sauf stipulation contraire expressément acceptée par le VENDEUR au moment de la confirmation de la commande, les retards de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts ni à aucune pénalité. Le non-respect par le VENDEUR d'un délai indiqué ne saurait pour ailleurs justifier la résolution voire l'annulation par l'ACHETEUR de sa commande.

b. Suspension de délais : Les délais de livraison ou de réalisation sont suspendus et le VENDEUR est exonéré de toutes responsabilités dans les cas suivants :

-les renseignements utiles permettant de répondre à la commande, à fournir par l'ACHETEUR ne seraient pas donnés au VENDEUR en temps voulu
-les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le client pour la fourniture en cause ou au titre de fournitures antérieures dues au titre du même contrat, ou de tout autre contrat
-en cas de survenance d'un événement échappant au contrôle du VENDEUR (grèves, lock-out, interruption de transports, pénurie de matériel roulant, interdiction d'importer ou d'exporter, contingentement, incendie de machine expressément considérés comme des cas de force majeure, déchargeant le VENDEUR de son obligation de livrer)

-en cas de retard du fait du client ou d'un tiers.
Le VENDEUR informera l'ACHETEUR dans les meilleurs délais de cette suspension de délais.

c. Réception et conformité : La signature du bon de livraison par l'ACHETEUR ou par son représentant mandaté emporte automatiquement la réception des marchandises, le transfert

de risque (nonobstant la clause de réserve de propriété) et le commencement de la période de garantie contractuelle éventuellement convenue.

La réception par l'ACHETEUR entérine la conformité du matériel et dégage le VENDEUR de toute responsabilité sur les vices apparents. Il appartient à l'ACHETEUR en cas d'avarie, de vices apparents, problème sur la composition ou la qualité des marchandises livrées de faire des réserves claires et précises sur le document de réception, signé contradictoirement pour être valable. La réclamation motivée doit être notifiée au VENDEUR par LRAR dans les sept jours calendaires suivant la livraison. A défaut, la livraison sera considérée conforme.

La remise, à la demande de l'ACHETEUR, du produit à un transporteur ne constitue pas une dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, étant entendu qu'il appartient à l'ACHETEUR de faire toutes réserves ou de présenter toute réclamation au transporteur en cas d'avarie, retard, pièces manquantes, ainsi que pour toutes autres causes. En outre, les matériels voyagent toujours aux risques, périls et frais du destinataire.

Il est précisé que dans le cas où une personne non habilitée à réceptionner le matériel en prend livraison, l'ACHETEUR perd automatiquement son droit à contestations sur la réception du dit matériel et que ce matériel est considéré comme accepté par l'ACHETEUR.

7. GARANTIE CONTRACTUELLE MATERIEL NEUF FABRIQUE

La garantie décrite ci-dessous s'applique uniquement au matériel neuf acheté auprès du VENDEUR ou affiliés agréés (distributeur/concessionnaire Birdie Board).

Cette garantie est limitée à la réparation ou au remplacement de toute pièce dudit matériel qui lui serait retournée dans un délai de 24 mois à compter de la date de 1ère livraison à l'ACHETEUR, qu'il aura reconnu défectueuse (vice de fabrication/défaut de matière). Les pièces de remplacement bénéficieront elles-mêmes d'une garantie de 24 mois à compter de la date de livraison à l'ACHETEUR.

Les matériels devront être utilisés pour les usages et charges auxquels ils sont destinés et devront être entretenus normalement par l'ACHETEUR en tenant compte des conditions d'emploi ; toute garantie sera exclue au cas d'un usage anormal, d'une mauvaise utilisation et des défauts d'entretien.

Pour une demande de garantie, l'ACHETEUR devra, dès la découverte de l'anomalie et au cours de la période de garantie, cesser d'utiliser le matériel et aviser le VENDEUR par LRAR adressée à son siège avec transmission obligatoire de sa facture originale d'achat. En cas de transfert de propriété au cours de la période de garantie, ladite garantie sera transférée pour le temps de couverture restant à courir.

Le VENDEUR se réserve le droit de suspendre/compléter ou modifier la garantie dans le respect d'un délai adapté, ou sans délai en cas de force majeure. Toute réclamation concernant une rupture de garantie ne peut entraîner une annulation de vente.

La garantie est expressément exclue en cas de :

- défaut d'entretien, mise au point, réglage (pièces et main d'œuvre) et conservation
- dommages causés par négligence ou défaut de se conformer aux normes d'entretien
- modification, de transformation, réparations ou entretiens incorrects ou non agréés.
- usage abusif, utilisation anormale non conforme au manuel, négligence ou compétition
- dommages résultant de la corrosion ou de l'exposition aux éléments naturels.
- préjudice résultant de dommages imprévus, indirects, ou de tout autres dommages, y compris le remorquage, les coûts de transport, remisage, financement...ou autre pendant la durée du service ou des réparations. Pour ce qui concerne le matériel d'occasion vendu aux termes des présentes quel qu'en soit le fabricant, le VENDEUR ne donne aucune garantie quelle qu'elle soit et toute garantie expresse ou tacite est exclue par les présentes.

8. RESPONSABILITE

a. Définition : Le VENDEUR s'engage à réaliser ses prestations conformément aux normes et règlements en vigueur au jour de la commande, aux notices éventuellement fournies par l'ACHETEUR. Ce dernier s'engage à utiliser les matériels conformément à la réglementation en vigueur, et il lui appartient de s'assurer qu'ils sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés. Les vices cachés doivent faire l'objet d'une réclamation écrite par LRAR immédiate et au plus tard dans le délai de 7 jours calendaires à compter de leur découverte.

b. Limitation de responsabilité : Aucune indemnité ne sera due par le VENDEUR que ce soit au titre de dommages aux tiers, préjudice direct ou indirect, commercial ou financier ou privation d'un droit, atteinte à l'image de marque ou pour tout autre cause.

En tout état de cause, la responsabilité du VENDEUR envers l'ACHETEUR ne saurait excéder le prix de facturation des marchandises faisant l'objet d'une réclamation.

9. RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours calendaires à compter de son envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. La mise en demeure devra clairement formuler l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles ou légales par la partie défaillante.

10. DROIT ET LITIGES

Le droit français s'applique à l'exclusion de la convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE A LA FORMATION OU DE L'EXECUTION DE COMMANDE, SEUL LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SERA COMPETENT.